

PROCES VERBAL DE R É U N I O N DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Nombre de Membres:

En exercice: 15

Présents : 15

L'an 2026, le 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Jeanne LORON.

Etaient présents : Mme AUBIN Coralie, Mme AUROY Valentine, Mme BERTRAND Stéphanie, Mme BRUNET Muriel, M. BURGAIN Didier, M. DELSAUT Alexis-Nicolas, Maire, M. FERT Régis, Mme GESLIN Christèle, M. GESLIN Christophe, M. GINGUENÉ Jean-Pierre, Mme MOULIN Stéphanie, M. NOËL Hervé, M. RENIER Benjamin, Mme SAULNIER Yvette, M. WAUTERS Pascal.

Secrétaire de séance : Mme MOULIN Stéphanie

Secrétaire de séance

Madame La Présidente invite l'assemblée délibérante à nommer un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de nommer secrétaire de séance pour la réunion d'aujourd'hui en date du 20 mars 2026, Mme MOULIN Stéphanie.

ORDRE DU JOUR

- ◇ Election du Maire
- ◇ Fixation du nombre d'adjoints
- ◇ Election des adjoints
- ◇ Charte de l' élu local
- ◇ Indemnités des élus
- ◇ Délégations du Conseil Municipal au Maire
- ◇ INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS – Désignation des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- ◇ INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Détermination des commissions municipales et désignation des membres
- ◇ Questions diverses

2026_03_01 – Election du Maire

Le conseil municipal,

Sous la présidence de M. Pascal WAUTERS, doyen de l'assemblée, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Alexis-Nicolas DELSAUT - 15 voix (Quinze)

M. Alexis-Nicolas DELSAUT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Unanimité (pour : 15, contre : 0, abstentions : 0)

2026_03_02 –Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de 2 postes d'adjoints.

Unanimité (pour : 15, contre : 0, absentions : 0)

INTERVENTIONS :

Mme Coralie AUBIN, conseillère municipale : Quelle est la différence entre les adjoints et les conseillers délégués ?

Alexis-Nicolas DELSAUT, Maire : Les adjoints ont le pouvoir de police.

Pascal WAUTERS, conseiller municipal : Et d'officier d'Etat civil.

2026_03_03 –Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- la liste de Pascal WAUTERS composée de : M. Pascal WAUTERS et Mme Yvette SAULNIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La Liste de Pascal WAUTERS a obtenu 15 voix (Quinze).

La liste de Pascal WAUTERS ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. Pascal WAUTERS 1^{er} adjoint au Maire

Mme Yvette SAULNIER 2^{ème} adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Unanimité (pour : 15, contre : 0, absentions : 0)

2026_03_04 – Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : considérant la demande expresse du Maire de percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal, de fixer cette indemnité à 49,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) applicable à la strate démographique de la commune.

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

-1^{er} et 2^{ème} adjoint : 12.2 %.

- Conseillers municipaux délégués : 8 %.

Article 3 : Les indemnités sont versées mensuellement et débutent à partir du 20 mars 2026.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération.

Unanimité (pour : 15, contre : 0, absentions : 0)

Annexe à la délibération n°2026_03_04 - Tableau récapitulatif des indemnités

Fonction	Effectif	Taux	% de l'indice terminal	Montant annuel
Maire	1	55.7%	55.7 %	27 474.72 €
Adjoint	4	21.38 %	85.52 %	42 183.84 €
Total enveloppe				69 658.56 €

Récapitulatif des indemnités allouées :

Fonction	Identité	% indice brut terminal	Montant mensuel brut par élu	Montant annuel brut par élu
Maire	Alexis-Nicolas DELSAUT	49.15 %	2020 €	24 240 €
1 ^{er} adjoint	Pascal WAUTERS	12.2 %	501.45 €	6 017.40 €
2 ^{ème} adjointe	Yvette SAULNIER	12.2 %	501.45 €	6 017.40 €
Conseiller délégué	Hervé NOËL	8 %	328.84 €	3 946.08 €
Conseillère déléguée	Stéphanie MOULIN	8 %	328.84 €	3 946.08 €
TOTAL				44 166.96 €

INTERVENTIONS :

M. Alexis-Nicolas DELSAUT : Les indemnités de 12.2% pour les adjoints et de 8% pour les conseillers délégués permettent de compenser les nombreux trajets en voiture, mais aussi pour le coût de la vie qui augmente. Les délégués ont une indemnité moindre car ils exercent moins de responsabilités. Les 500€ bruts mensuels permettent aux adjoints de rembourser les différents frais engagés.

Mme Valentine AUROY, conseillère municipale : L'indemnité du Maire a été calculée selon son temps de présence, c'est-à-dire à environ 80%.

Finalement, la charge de travail sur deux adjoints est plus importante que ce que trois personnes faisaient au dernier mandat ?

M. Alexis-Nicolas DELSAUT : Les trois adjoints n'avaient pas une charge de travail aussi grande. Quand M. Le Maire est décédé, c'est là où ils ont vu qu'il y avait beaucoup de travail.

M. Régis FERT, conseiller municipal : Est-ce que le taux pourra être revalorisé ?

M. Alexis-Nicolas DELSAUT : Oui, par l'augmentation du point d'indice mais aussi en passant une nouvelle délibération qui permet d'augmenter les indemnités si nécessaire.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

La charte de l'élu local a été lue par M. Alexis-Nicolas DELSAUT à l'ensemble des conseillers municipaux.

2026_03_05 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, 15 voix pour, et pour la durée du présent mandat :

Article 1 :

- de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - De fixer, dans les limites d'un montant de **1000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que les avenants jusqu'à 5% du montant initial du marché, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 40 000 € ;

15 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 40 000 € ;

17 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 300 000 €;

19 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

- d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour pourvoir au remplacement d'un agent ainsi qu'aux emplois saisonniers.

Article 3 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Unanimité (pour : 15, contre : 0, absentions : 0)

INTERVENTIONS :

M. Coralie AUBIN : Cette délibération permet donc au Maire de signer sans consulter le conseil ?

M. Alexis-Nicolas DELSAUT : C'est cela.

Mme Muriel BRUNET, conseillère municipale, doit s'absenter et quitte donc la réunion à 19h00.

2026_03_06 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Unanimité (pour : 14, contre : 0, absentions : 0)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : Yvette SAULNIER, Christophe GESLIN, Valentine AUROY, Christèle GESLIN, Stéphanie BERTRAND.

Il n'y a qu'une liste à se présenter.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 14
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14
- nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par la liste - Yvette SAULNIER, Christophe GESLIN, Valentine AUROY, Christèle GESLIN, Stéphanie BERTRAND - : 14

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare : Yvette SAULNIER, Christophe GESLIN, Valentine AUROY, Christèle GESLIN, Stéphanie BERTRAND, élus à l'unanimité pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune d'Essé.

Unanimité (pour : 14, contre : 0, absentions : 0)

2026_03_08 – INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Détermination des commissions municipales et désignation des membres

En application de l'article L2121-22 du CGCT, il est procédé à la constitution des commissions communales et à la nomination des membres.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide la création des commissions communales et la nomination des membres, tel que présenté ci-dessous :

Commission FINANCES

Alexis-Nicolas DELSAUT – Yvette SAULNIER – Pascal WAUTERS – Hervé NOËL – Didier BURGAIN – Régis FERT – Valentine AUROY

Commission PATRIMOINE - URBANISME

Alexis-Nicolas DELSAUT – Pascal WAUTERS – Valentine AUROY – Stéphanie MOULIN – Stéphanie BERTRAND – Coralie AUBIN – Régis FERT

Commission COMMUNICATION

Alexis-Nicolas DELSAUT – Christèle GESLIN – Valentine AUROY – Coralie AUBIN – Benjamin RENIER – Stéphanie MOULIN – Christophe GESLIN – Hervé NOËL – Pascal WAUTERS

Commission PLAN LOCAL D'URBANISME

Alexis-Nicolas DELSAUT – Yvette SAULNIER – Pascal WAUTERS – Stéphanie MOULIN – Jean-Pierre GINGUENÉ

Unanimité (pour : 14, contre : 0, absentions : 0)

INTERVENTIONS :

Mme Coralie AUBIN : Est-ce que tous les conseillers pourront bénéficier d'une formation ?

M. Alexis-Nicolas DELSAUT : Bien sûr, c'est prévu.

Questions diverses :

*Communication entre élus par Signal

La secrétaire de séance,
Stéphanie MOULIN

En mairie, le 17/04/2026
Le Maire

Alexis-Nicolas DELSAUT